



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 1 DECEMBRE 2010 <i>Date de l'annonce publique : 23.11.2010</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 23.11.2010</i>
<i>Présents:</i> MM. Frank COLABIANCHI, bourgmestre, Emile KRIER et Michel REULAND, échevins, MM. Marc RAUCHS, Nicolas SCHAEFFER, Frank DEMUYSER, Patrick MICHELS, Carlo LUX, Fernand CAAS Pierre WEILAND, Mme Monique SMIT-THIJS, conseillers, M. Jean-Paul KELLEN, secrétaire	
<i>Excusés:</i> --	

09. REGLEMENT-TAXES SUR LES JEUX ET AMUSEMENTS PUBLICS : ADAPTATION

Le conseil communal,

Revu le règlement sur les jeux et amusements publics du 16.12.1988, approuvé le 16.12.1988 par M. le Ministre de l'Intérieur sous le n° 4.0042,

Revu sa délibération du 12 mai 2006 portant modification du règlement précité du 16.12.1988, approuvée par arrêté grand-ducal le 29.05.2006,

Revu la délibération concordante du 15 juillet 2010 du conseil communal relative à la décision de créer un office social commun des communes de Bertrange, Dippach, Kehlen, Kopstal, Mamer, Leudelange et Reckange-sur-Mess conformément à l'article 6 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale avec siège à Mamer,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'article 2 relatif aux taxes à percevoir, en tenant compte plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les dispositions de l'article 106,7° de la loi communale du 13 décembre 1988,

décide avec toutes les voix:

1. de modifier l'article 2 du règlement sur les jeux et amusements publics par la modification de la phrase « Zu Gunsten des Wohltätigkeitsbüros der Gemeinde sind die nachstehenden Taxen in die hiesige Gemeindekasse zu zahlen und zwar » en „Die nachstehenden Taxen sind in die hiesige Gemeindekasse zu zahlen und zwar“;
2. de confirmer les tarifs suivants, à savoir :

✓	Taxe de nuit blanche, par organisation et par nuit	50,00 €
✓	Taxe d'amusement, par organisation et par nuit	30,00 €
✓	Tombola de salle (max. 2.500 €), par organisation et par journée	25,00 €
✓	Tombola à tirage immédiat : participation à la recette brute de la vente	5 %
✓	Stand de kermesse, par stand et par journée d'ouverture	50,00 €
✓	Stand d'auto-scooter, cirque ambulant et autres artistes, par journée	100,00 €
3. de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation



Commune de BERTRANGE

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 14 janvier 2011

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire

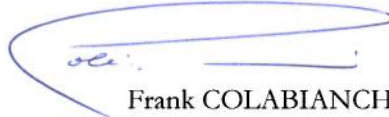
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement-taxes sur les jeux et amusements publics, approuvé par le conseil communal le 01 décembre 2010 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 04 janvier 2011, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Bertrange, le 14 janvier 2011



Commune de BERTRANGE



Frank COLABIANCHI
Bourgmestre



Sophie HUMBERT
Secrétaire ff

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 1^{er} décembre 2010 aux termes duquel le Conseil communal de Bertrange a modifié le règlement-taxe sur les jeux et amusements publics ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 1^{er} décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil communal de Bertrange a modifié le règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Château de Berg, le 17 décembre 2010
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042 (21062)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 1^{er} décembre 2010 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 4 janvier 2011
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

